

Circulaire 2009/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune

Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

Référence : Circ.-FINMA 09/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune »

Date: 18 décembre 2008 Entrée en vigueur: 1er janvier 2009

Dernière modification: 48 décembre 2008 XXX [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]

Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b

LBVM art. 4,11

LPCC art. 4, 2, 3, 40, 14, 20, 24, 31

OPCC art. 3, 6, 27, 30, 31

Destinataires								
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres
Banques Groupes et congl. financiers Autres intermédiaires	Assureurs Groupes. et congl. d'assur. Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds SICAV	Sociétés en comm. de PCC SICAF	Banques dépositaires Gestionnaires de PCC	Distributeurs Représentants de PCC étr. Autres intermédiaires	OAR IFDS Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit Agences de notation
x		х	x x	x x	хх	x x x		

Table des matières



I.	But et fondements	Cm	1–4
II.	Champ d'application	Cm	5–6
III.	Reconnaissance des règles de conduite	Cm	7–32
A.	Mandat de gestion de fortune	Cm	<u>7.1</u> –9
a)	En général	<u>Cm 7</u>	7.1–7.2
b)	Forme du contrat	Cm	8
c)	Contenu du contrat	Cm	9
B.	Devoirs du gérant de fortune	Cm	10–26
a)	Devoir de fidélité	Cm	11–14
b)	Devoir de diligence	Cm	15–21
c)	Devoir d'information	Cm	22–26
C.	Rémunération du gérant de fortune	Cm	27–31
D.	Contrôle et sanctions	Cm	32
IV.	Disposition finale	Cm	33



I. But et fondements

La présente Circulaire définit les règles-cadres qui sont utilisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme critères de référence lorsqu'une organisation professionnelle, dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune, souhaite faire reconnaître ses règles de conduite comme exigences minimales.

2

1

De nombreuses organisations professionnelles représentent les intérêts des entreprises (raisons individuelles, sociétés de personnes ou de capitaux) actives dans la gestion de fortune. La FINMA ne veut pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche. Elle entend au contraire reconnaître les règles de conduite de plusieurs organisations professionnelles comme exigences minimales. Afin d'assurer toutefois une équivalence minimale entre les règles de conduite des différentes organisations professionnelles, la FINMA fixe dans la présente Circulaire les règles-cadres que lesdites règles de conduite doivent au moins concrétiser. Les règles-cadres constituent ainsi une sorte d'"exigence minimale pour les exigences minimales".

3*

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les banques (LB; RS 952.0) ou la Loi sur les bourses (LBVM; RS 954.1) sont soumis au respect de règles de conduite. Cela s'applique également auxLes titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les placements collectifs (LPCC; RS 951.31) et à leurs mandataires doivent satisfaire au respect de règles de conduite. En matière de placements collectifs de capitaux, la FINMA peut décider que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales (art. 20 al. 2 LPCC). Elle peut également subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle (art. 14 al. 2 LPCC ; art. 27 de l'Ordonnance sur les placements collectifs [OPCC; RS 951.311]). Par ailleurs, les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0) ainsi qu'aux règles de conduite reconnues comme exigences minimales par la FINMA sont considérés comme « qualifiés » au sens de la LPCC (art. 10 al. 4 LPCC; art. 6 al. 2 OPCC). L'offre de produits financiers étrangers non autorisés à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public au sens de la LPCC (art. 3 et 10 al. 3 et 4 LPCC; art. 3 OPCC) Enfin, la FINMA peut aussi reconnaître comme exigences minimales les règles de conduite des organisations professionnelles des gérants de fortune indépendants (art. 3 al. 2 let. c LPCC).

4*

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les banques (LB; RS 952.0) ou la Loi sur les bourses (LBVM; RS 954.1) sont également soumis au respect de règles de conduite. Plusieurs normes d'autorégulation y afférentes sont aujourd'hui déjà reconnues par la FINMA comme standards minimaux (Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »).

II. Champ d'application

La FINMA considère ces règles-cadres comme des critères de référence pour la reconnaissance comme standard minimal de toutes les normes d'autorégulation qui lui sont soumises par les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune (également les banques et les négociants en valeurs mobilières). Dans la mesure où la LBVM, la LPCC et leurs ordonnances d'exécution prévoient des obligations pour les négociants en valeurs mobilières, respectivement les titulaires d'une autorisation, qui vont plus loin que les présentes règles-cadres, ce sont celles-là qui s'appliquent. La FINMA se réserve le droit de ne pas 5



reconnaître des règles de conduite, si leur mise en œuvre effective par l'organisation professionnelle lui paraît douteuse.

Le contrôle du respect des devoirs du gérant de fortune en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a lieu dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de surveillance ou les organismes d'autorégulation prévus par la LBA. La présente Circulaire ne traite pas de l'autorégulation selon la LBA.

6

III. Reconnaissance des règles de conduite

Les règles de conduite des organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune doivent, pour pouvoir être reconnues, régler les points suivants et respecter les principes mentionnés ci-dessous :

7

Mandat de gestion de fortune Α.

a) En général

Il faut établir un profil de risque tenant compte des expériences et des connaissances du client 7.1* (Cm 23). Il définira la propension au risque du client et sa capacité à absorber les risques.

La stratégie de placement sera déterminée avec le client sur la base du profil de risque, de la 7.2* situation financière ainsi que des restrictions de placement.

b) Forme du contrat

Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite.

8

c) Contenu du contrat

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes contiennent notamment des indications sur :

9

- a) l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune ;
- b) les objectifs et les restrictions de placement ;
- c) la monnaie de référence ;
- d) la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients ;
- e) la rémunération du gérant de fortune ;
- une possible délégation de tâches à des tiers. f)

В. Devoirs du gérant de fortune

Le gérant de fortune présente toutes garanties d'une activité irréprochable.

10



11

12

a) Devoir de fidélité

répartition adéquate des risques.

l'étendue est clairement définie.

Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients.

d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune doit y rendre attentifs ces derniers. Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les 13 incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune 14 s'interdit en particulier : a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning); b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running). b) Devoir de diligence Le gérant de fortune adapte son organisation en fonction du nombre de ses clients, du volume 15 des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis. Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence 16* avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement. Le gérant de fortune revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre ainsi 17<u>*</u>

Le gérant de fortune prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la

que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil de risque

Dans la mesure où les stratégies de placement le permettent, le gérant de fortune veille à une

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs

mobilières, le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont

ne correspond plus à celle-ci, il faut en informer les clients et les consigner par écrit.

18

19

20



SICAV ».

Le gérant de fortune prend les mesures nécessa	ires en cas d'empêchement ou de décès.	21
c) Devoir d'information		
Le gérant de fortune rend attentif ses clients à l'etion professionnelle dont il est membre.	existence des règles de conduite de l'organisa-	22
Le gérant de fortune informe de façon adéquate et connaissances, des quant aux risques liés au de placement définis. Cette information peut inte	x objectifs, et aux restrictions et aux stratégies	23 <u>*</u>
Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information clients des changements importants intervenus dans son actionnariat, qui touchent directement l	au sein du personnel, dans l'organisation ou	24
Le gérant de fortune doit régulièrement, ainsi q de sa gestion en tant que mandataire.	u'à la demande de ses clients, rendre compte	25
Dans le cadre de son devoir de rendre compte, lisés dans la branche pour ce qui a trait notamme de temps choisie et, le cas échéant, aux indices	ent à la méthode de calcul utilisée, à la période	26
C. Rémunération du gérant de fortu	ne	
Le gérant de fortune règle dans les contrats écr nature, les modalités et les éléments de sa rému		27
Le contrat de gestion de fortune, ou ses annex prestations reçues de tiers en relation étroite ave exécution.		28 <u>*</u>
Le gérant de fortune rend ses clients attentifs au ception de prestations de la part de tiers.	ux conflits d'intérêts pouvant résulter de la per-	29
Le gérant de fortune informe ses clients des par leurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait rec sible, il le fait pour chaque catégorie de produit.		30 <u>*</u>
A la demande de ses clients-et dans la mesure de avec des efforts raisonnables, le gérant de fortuprestations déjà reçues de tiers-(par exemple, le courtages et les frais de dépôts). Cela s'applique des prestations de tiers selon le Cm 28.	une rend en outre compte de l'importance des es « finder's fees » et les rétrocessions sur les	31 <u>*</u>
D. Contrôle et sanctions		
Pour les gérants de fortune non soumis à une si fessionnelles veillent à mettre en place un cont sanctions en cas de violation desdites règles.		32



IV. Disposition finale

L'association suisse des banquiers adapte ses normes d'autorégulation qui ont trait à la gestion de fortune aux chiffres marginaux 27 à 31 de la présente Circulaire dans un délai de 18 mois après son entrée en vigueurLes organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune et dont les règles de conduite sont reconnues comme standards minimaux par la FINMA, doivent les adapter d'ici le xx.yy.2013 = six mois après l'entrée en vigueur des modifications].

33*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du xx.yy.2013 entrant en vigueur le xx.yy.2013

Nouveaux Cm 7.1, 7.2

Cm modifiés 3, 4, 16, 17, 23, 28, 30, 31, 33